

Loi Montagne ACTE 2

Mission d'étude confiée par le Premier Ministre
aux députées Annie GENEVARD et Bernadette LACLAIS

Propositions présentées par un groupe inter associations de Savoie pour l'espace montagnard (FFCAM, FRAPNA Savoie, LPO, Mountain Wilderness, Vivre en Tarentaise)

Ces propositions font suite à la rencontre du 13 mars 2015
avec Bernadette LACLAIS à Chambéry

Préambule : ces propositions sont en lien avec la « contribution inter-associative » de mars 2015, proposée par les mêmes associations de rang national que le présent document. Nos propositions peuvent apporter un éclairage plus local au regard des enjeux des départements des Alpes du Nord.

La loi montagne de 1985 reste un outil pertinent

- La montagne garde une spécificité, une loi tenant compte de cette spécificité est donc nécessaire.
- Il convient d'adapter la loi de 1985 pour tenir compte des modifications en cours : décentralisation, changement climatique, fréquentation ski en légère diminution, recherche d'espaces de tranquillité...

L'attractivité de la montagne

- La montagne est un atout essentiel pour la qualité de vie et l'emploi. La montagne n'est pas uniquement le terrain de jeux des urbains.
- La vie quotidienne des habitants permanents reste parfois difficile (accès aux services publics, médecins, transports en commun, activités culturelles...)
- La montagne qui attire est majoritairement pour les Français la montagne non aménagée : la montagne ne doit pas être perçue à travers le seul prisme du tout ski de certaines vallées des Alpes du Nord.
- Le tourisme en montagne bénéficie du caractère symbolique de la montagne.
- L'accès de la montagne pour tous doit être préservé (gratuité des espaces protégés, des secours...),
- L'accès des jeunes à la montagne doit être favorisé (action interministérielle, Education Nationale, Santé...).

Le rôle de l'Etat

- L'Etat ne dispose plus de financements abondants, mais il doit rester le garant de l'intérêt public, particulièrement présent en zone de montagne et il doit, à ce titre, exprimer des directions claires et fortes, voire contraignantes : protection de l'environnement (en particulier des espaces vierges d'équipements), de l'eau, de l'air.
- L'Etat doit garantir le bon fonctionnement du Conseil National de la Montagne qui reste rattaché au 1^{er} Ministre (transversalité) : saisine obligatoire de tout texte concernant la montagne, réunions fréquentes de la commission permanente qui peut s'autosaisir.
- C'est à l'Etat de garantir l'équilibre fondamental entre protection et aménagement.

La mise en œuvre d'une politique de la montagne

1. Protection de la montagne

- Redire que la montagne, comme l'eau, est le bien commun de tous les Français.
- La montagne abrite une riche biodiversité, la solidarité nationale doit permettre la création d'une dotation communale pour les m2 précieux (pour la biodiversité), dotation qui disparaîtra si la collectivité ne conserve pas cette richesse naturelle.
- La mise en place « d'espaces de tranquillité », décrits dans la Convention Alpine, sera précisée dans la loi Montagne Acte 2.
- Les cours d'eau sans équipement hydraulique seront préservés.
- La chasse au petit gibier de montagne (en situation difficile voire en voie de disparition en raison de la pression touristique) sera interdite pour le tétras, la gélinotte, le lagopède, la bartavelle, le lièvre variable.
- Les travaux de défense contre les risques naturels (avalanches, érosion torrentielle, chutes de blocs, glissements de terrain) verront leur financement augmenter notamment par les collectivités locales ou régionales.
- La dépose, reprise, vol à des fins touristiques d'aéronefs sera interdite en zone de montagne.
- Afin de préserver les paysages, la création ou la réouverture des pistes forestières et pastorales feront l'objet d'un permis d'aménager après avis de la commission des sites.

2. Aménagement de l'espace

- La loi montagne Acte 2 est l'occasion de prendre conscience que la réalisation d'une remontée mécanique, d'un centre de vacances, d'une urbanisation tournée vers le tourisme...a des conséquences qui dépassent largement l'équipement proprement dit, avec des répercussions sur le paysage, l'eau, la faune et la flore, l'air, les transports...

- De ce fait, une concertation préalable et ouverte précède tout équipement dérogeant aux règles habituelles.
- Les espaces de concertation peuvent être divers (DTA, SDAGE, SCOT, SAGE, Contrat de Rivière) et se constituer à des niveaux variables et pertinents : communes, intercommunalités, massifs, vallée, département. Le choix du niveau de concertation est à apprécier cas par cas, en concertation entre tous les intervenants.
- Un projet n'est jamais « autonome », et il doit le plus souvent être examiné dans le cadre ouvert d'un programme pluriannuel de développement touristique (PPDT). Ainsi, la création d'une remontée mécanique ou d'une piste de ski s'accompagnera des besoins en eau (neige artificielle) qui lui seront nécessaires.
- Les trames vertes et bleues se superposent aux équipements.
- Seuls les projets d'équipement retenus dans le SCOT pourront être mis en œuvre sous forme de PPDT soumis à la procédure UTN actuelle (qui sera donc conservée).
- Une vérification sur le terrain de la concordance entre PPDT et réalisations effectives sera réalisée.
- L'extension des domaines skiables doit être l'exception.
- Tout nouvel aménagement sera évalué en fonction de son intérêt 4 saisons.
- Les immeubles construits en station de ski seront amenés à participer plus largement aux frais qu'ils occasionnent (extension des réseaux, transports, déneigement, protection contre les risques naturels). Cette participation majorée pourrait être comprise soit dans la taxe locale d'équipement, soit sous forme d'une taxe de non séjour pour les lits froids.

3. Urbanisation

- Dans les zones touristiques où 40 % des lits sont froids, les autorisations des nouvelles constructions touristiques ne pourront être délivrées que si un nombre équivalent de lits disparaît.
- Les aides financières à la construction touristique disparaîtront complètement et seront réorientées vers la rénovation de l'existant. Les communes où 40 % de lits touristiques sont froids pourront instituer une taxe pour non utilisation.
- Des incitations diverses sont à proposer aux propriétaires de résidences secondaires afin de favoriser la location.
- Les terrains plats seront préservés pour l'agriculture. Les PLU seront invités à favoriser le classement de certains terrains en terrains stratégiques pour l'agriculture (zone A renforcée).
- L'urbanisation sur les pentes est à privilégier par rapport à l'urbanisation sur terrains plats.

Chambéry le 10 avril 2015